

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Président : M. Pierrick DUCIMETIERE, Maire de La Roche-sur-Foron
Secrétaire de séance : M. Taylor DEVOUASSOUX
Rapporteur : M. Pierrick DUCIMETIERE, Maire de La Roche-sur-Foron

Présents : Pierrick DUCIMETIERE, Sandrine BERGUERRE BUISSON, Claude THABUIS, Marc LOCATELLI, Corinne FAVRE-ROCHEX, Laurence POTIER GABRION, Jean-Pierre GENIN, Sylvie CHARNAUD, Isabelle BELIN REGARD, Martine HOSSELIN THIEBAUD, Catherine COLLOMB, Zekai YAVUZES, Pascal MEYNENT, Thierry Alain BETHAZ, Nadège CHATEL, Patrice JUPILLE, Christelle ITNAC, Taylor DEVOUASSOUX, Yves MINO, Benoît CHAMBOURDON, Marie FISCHER, Nicolas ORSIER, Jean-François VILLER, Nicole RANNARD, Patrice CONTAT, Michel LANGLET

Excusés avec procuration : Saïda HADDOUR (Procuration à P. DUCIMETIERE), Sylvie SERMONDADAZ (Procuration à JP. GENIN), Sonia MOKEDDEM (procuration à L. POTIER GABRION), Sébastien COTTET (Procuration à C. COLLOMB), Jean-Michel REBET (Procuration à C. FAVRE-ROCHEX), Théo LOMBARD (Procuration à Y. MINO), Virginie DANG VAN SUNG (Procuration à P. CONTAT)

Conseillers votants : trente-trois.

Objet : Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Dispense d'évaluation environnementale

Pour rappel, le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la Commune de La Roche-Sur-Foron a été approuvé par le Conseil municipal le 26 février 2020 et a fait l'objet de deux modifications simplifiées en date du 30 septembre 2020 et du 28 septembre 2022.

La première modification simplifiée a porté sur la correction d'incohérences et erreurs matérielles du règlement et ses annexes. La seconde, sur la clarification dudit règlement et la création d'un zonage permettant d'accueillir une Installation de Stockage de Déchets Inertes. Après 4 années d'application et au regard du contexte territorial la Commune a prescrit par arrêté une procédure de modification de droit commun.

Les principaux objectifs de la modification de droit commun prescrite sont les suivants :

1) Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- Mise en place d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation de certaines zones IAU afin de prendre en compte la loi ZAN pour maîtriser l'urbanisation et modification des OAP existantes en conséquence ;
- Création d'OAP pour les secteurs de requalification urbaine de la Rue Vaulet ; de Broÿs et de la Rue du Buisson

2) Concernant le règlement graphique :

- Ajout, modification ou suppression d'emplacements réservés relatifs à des équipements publics réalisés ou à venir ;
- Modification de l'emprise au sol en zone UD;
- Modification des zones UE des Rue Vaulet, du secteur de l'école de Mallinjoud et du secteur du Buisson ;
- Création d'un zonage naturel jardin en ville ;

- Redéfinition des zonages UX1 à UX3. ;
- Modification de la zone 1AUB du secteur de Broÿs ;
- Ajout, modification ou suppression d'élément notable du patrimoine au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme, sur le document graphique ;
- Suppression du périmètre d'inconstructibilité de la gare devenu caduc

3) Concernant le règlement écrit :

- Compléments, mises à jour et corrections apportés aux dispositions juridiques et au glossaire (reconstruction à l'identique, stationnements câblés, définition des destinations et sous-destinations, clarifications et ajouts de définitions techniques (attique, levée de toiture, façades, coefficient d'espaces verts, comble, mur de soutènement, implantation, rampe couverture et implantation...) ;
- Mise à jour, au regard du Programme Local de l'Habitat, de la servitude d'utilité publique relative aux secteurs de mixité sociale et encadrement du logement locatif intermédiaire ;
- Redéfinition des destinations et sous-destinations des différentes zones;
- Redéfinition des modalités d'édification des clôtures ;
- Modification des articles relatifs au traitement des eaux pluviales et adaptation au regard du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales ;
- Modification et simplification des règles relatives aux toitures, gabarits, hauteurs et de volume des constructions ;
- Réécriture des règles relatives au stationnement ;
- Correction et clarification de règles le cas échéant.

Au titre des articles R.104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme, la Commune a saisi l'autorité environnementale le 29 octobre 2025 pour examen au cas par cas. A l'appui de cette demande, un dossier détaillant l'objet de la procédure, son caractère d'intérêt général, et l'analyse de la sensibilité environnementale du site du projet a été fourni.

A l'issue de cette saisine, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme N°2025-ARA-AC-4106-N7571 le 19 décembre 2025 et établi que la modification de droit commun n°1 du PLU n'est pas soumise à l'évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-33 du Code de l'Urbanisme, une fois l'avis rendu, il appartient à l'autorité délibérante de prendre la décision de réaliser ou de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale.

Cette décision est prise par délibération motivée, notamment en reprenant l'exposé initial et les éléments issus de l'avis de l'Autorité Environnementale.

La MRAE a rappelé dans son avis que sur le plan écologique (biodiversité et milieux naturels), le territoire communal comporte un site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats «Montagne des Frettes», deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I, deux Znieff de type II et des zones humides précisant que les modifications envisagées du PLU ne sont pas susceptibles d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale.

Elle a noté, à juste titre, que les modifications envisagées concernent globalement des zones déjà anthropisées situées en centre-ville lesquelles n'affectent pas de zones naturelles et agricoles. En effet, aucune zone agricole ou naturelle n'est concernée par cette modification de PLU. Seule est créée en centre-ville une zone pour des jardins.

Par ailleurs, le projet de modification vise notamment à revoir les modalités d'ouverture à l'urbanisation de secteurs déjà classés en U et AU, en l'absence d'une territorialisation des objectifs de modération de consommation foncière par les documents supra-communaux, en introduisant de nouvelles OAP sur des secteurs U non bâtis ainsi qu'un échéancier afin de mieux maîtriser l'urbanisation sur les tènements principaux disponibles.

Enfin, la mise à jour du règlement écrit prévoit de prendre en compte les évolutions réglementaires relatives aux places de stationnement avec recharge électrique, aux destinations et sous-destinations, au stationnement des vélos ainsi que les orientations du nouveau PLH approuvé le 21 mars 2023.

De telles dispositions ont plutôt pour conséquence de rendre le document d'urbanisme davantage vertueux. La commission « urbanisme habitat » en date du 13 janvier 2026 a conclu, au regard de l'avis de la MRAE, que le dossier de modification n°1 ne nécessitait pas d'évaluation environnementale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses article L 153-36 et L.153-45 et suivants et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu l'arrêté n°A2024-438 du Maire de La Roche-Sur-Foron en date du 17 octobre 2024 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLU et modifié par arrêté n°2025-207 en date du 24 juillet 2025;

Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-4106-N7510 du 19 décembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes établissant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme de La Roche-Sur-Foron n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
Considérant que les évolutions du PLU énoncées dans l'exposé ci-dessus entrent dans le champ d'application de la modification du PLU ;

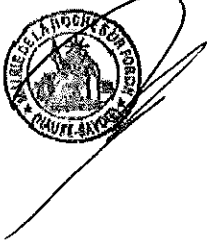
Considérant au regard de l'avis de la MRAE les modifications susvisées ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant des lors qu'il n'est pas nécessaire d'engager une évaluation environnementale sur la modification n°1 du PLU ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **PREND ACTE** de la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes de dispenser le projet de modification de droit commun n°1 du PLU de la Commune d'évaluation environnementale ;
- **DECIDE** de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la modification de droit commun n°1 du PLU de La Roche-Sur-Foron ;
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publication suivantes, conformément à l'article R143-15 du Code de l'Urbanisme :
 - Affichage pendant un mois en mairie
 - Publication sur le site internet de la ville
- **PRECISE** qu'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie ;
- **INVITE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Maire de La Roche-sur-Foron
certifie que la publication prévue
aux art. L. 2121-31 et R. 2131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales
a été effectuée le 27 janvier 2026
Pierrick DUCIMETIERE



Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 21 janvier 2026

Le Secrétaire de séance,
M. Taylor DEVOUASSOUX

Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

A handwritten signature, likely of the Secretary of the meeting, M. Taylor DEVOUASSOUX.

